



UNION DES COMORES

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES

Direction Générale de l'Énergie des Mines et de l'Eau (DGEME)

Projet de Renforcement de la Gouvernance dans le Secteur de l'Eau (PROGEAU)

Unité de Gestion de Projet (UGP)
CKM 1084 01V

Marché de travaux de réhabilitation des laboratoires d'analyse de l'eau de la DGEME (lot 1) et de la SONEDE (lot 2)

Marché N° : AO/01/2025/DGEME/PROGEAU/Travaux.Labo

Entreprise : Entreprise Comorienne de Biens et Services (ECBS)

Montant HT à imputer sur la convention CKM1084 : 4 475 120 KMF, HT

Délai d'exécution : 30 jours après la signature du contrat entre les deux parties (au plus tard)

Financement : Agence française de Développement
Convention de financement : AFD CKM 1084

Janvier 2026

λ

12

Acte d'engagement

Aux termes de l'appel d'offres No **AO/01/2025/DGEME/PROGEAU/Travaux.Labo** intervenue le 5^{ème} jour de Janvier 2026 entre l'**Unité de Gestion du projet PROGEAU** (ci-après désignée comme « le Maître d'Ouvrage ») d'une part et l'**Entreprise Comorienne de Biens et Services (ECBS)** (ci-après désigné comme « l'Entrepreneur ») d'autre part:

ATTENDU que le Maître d'Ouvrage désire que certains travaux soient réalisés par l'Entrepreneur, c'est-à-dire, **Travaux de réhabilitation des laboratoires d'analyse de l'eau de la DGEME et de la SONEDE** et a accepté une offre de l'Entrepreneur pour la réalisation de ces travaux pour un montant égal à **Quatre Millions Quatre Cents Soixante-quinze Mille Cent Vingt Francs comoriens Hors Taxes (4 475 120 KMF HT)**, (ci-après désigné comme le « Prix du Marché »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante du Marché:
 - a. Le Cahier des Clauses administratives
 - b. La Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale signée
 - c. L'offre de soumission de l'Entrepreneur y compris le Bordereau des Prix et le Devis estimatif (paraphé par les 2 parties)
 - d.
2. En contrepartie des règlements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au profit de l'Entrepreneur, comme indiqué ci-après, l'Entrepreneur convient de réaliser les travaux et de remédier aux défauts et insuffisances de ces travaux conformément, à tous égards, aux stipulations du présent Marché.
3. Le Maître d'Ouvrage convient de son côté de payer à l'Entrepreneur, au titre des travaux, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le Prix du Marché de **Quatre Millions Quatre Cents Soixante-quinze Mille Cent Vingt Francs comoriens (4 475 120 KMF)**, ou tout autre montant dû au titre de ce Marché, et ce selon les modalités de paiement figurant dans le Cahier des Clauses administratives.

LES PARTIES au contrat ont signé le Marché les jours et années mentionnées ci-dessous.

Signé, fait à Moroni le 05-01-26

Pour le Maître d'Ouvrage

M. IBRAHIM AHMED KASSIM, Coordinateur du PROGEAU



Signé, fait à Moroni, le 05-01-26

Pour l'Entrepreneur

M. BENCHEICK MOUIGNI



Cahier des Clauses administratives (CCA)

Article 1: Objet du Marché	5
Article 2 : Définitions	5
Article 3: Type de Marché.....	5
Article 4: Montant du Marché	5
Article 5 : Démarrage des travaux.....	6
Article 6 : Programme et Délai d'exécution.....	6
Article 7 : Documents.....	6
Article 8 : Plans et essais.....	6
Article 9 : Qualité des travaux	6
Article 10 : Sous-traitance	6
Article 11 : Contrôle des travaux.....	7
Article 12 : Matériel et Matériaux et Contrôle technique	7
Article 14: Ordres de service.....	7
Article 15 : Domicile de l'Entrepreneur.....	7
Article 16 : Signalisation du chantier	7
Article 17: Installations de chantier	7
Article 18 : Visites de chantier	7
Article 19 : Réception provisoire	8
Article 20 : Retenue de garantie.....	8
Article 21: Délai de garantie et réception définitive.....	8
Article 22: Avance de démarrage	8
Article 23 : Acomptes mensuels	8
Article 24: Domiciliation bancaire.....	9
Article 25: Pénalités de retard.....	9
Article 26 : Modification de la consistance des travaux	9
Article 27 : Résiliation du Marché.....	9

N

Article 29: Cas d'urgence	10
Article 30: Hygiène, Sécurité, et protection de l'environnement.....	10
Article 31 : Main-d'œuvre	11
Article 32 : Travaux à proximité du chantier.....	11
Article 33 : Intempéries	11
Article 34 : Responsabilité.....	11
Article 35 : Sauvegarde des édifices.....	11
Article 36 : Règlements des différends	11
Article 37 : Fraude et corruption.....	12
Article 38 : Documents contractuels.....	12

N

Marché passé après appel d'offres pour Travaux de réhabilitation des laboratoires d'analyse de l'eau de la DGEME (lot 1) et de la SONEDE (lot 2) dans le cadre du projet PROGEAU :

ENTRE : L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE DE L'EAU (PROGEAU),, dénommé ci-après "le Maître d'Ouvrage", représenté par Monsieur IBRAHIM AHMED KASSIM, sis à la DGME, Coulée de Lave, Moroni, 2018.progeau@gmail.com .

d'une part,

ET : l'Entreprise Comorienne de Biens et Services (ECBS) représentée par M. BENCHEICK MOUIGNI, dénommé ci-après l'Entrepreneur, sis à Moroni, ecbsservice81@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1: Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux : Travaux de réhabilitation des laboratoires d'analyse de l'eau de la DGEME (lot 1) à Moroni à côté de la SONELEC et de la SONEDE (lot 2) à Mdé Bambao.

Article 2 : Définitions

Le terme « Maître d'Ouvrage » désigne l'Autorité contractante qui est : **L'Unité de gestion du projet PROGEAU.**

(Le cas échéant) Le Maître d'Ouvrage délégué est [*insérer*] qui représente le Maître d'Ouvrage dans ses droits et obligations, sauf stipulation contraire dans le Marché.

Le Maître d'Oeuvre : Le Maître d'Ouvrage notifiera à l'Entrepreneur avant le début des travaux, les personnes en charge de la supervision des travaux. Ils assureront au nom du Maître d'Ouvrage les responsabilités du contrôle journalier technique et administratif des travaux. L'Unité de gestion du projet désignera l'ingénieur hydraulicien de l'équipe et le Chef de mission pour assurer le contrôle et la surveillance des travaux.

L'Entrepreneur : Le terme Entrepreneur désigne l'Entreprise à qui est confiée la réalisation des travaux ci-dessus.

Article 3 : Type de Marché

Le présent Marché est à prix unitaires, fermes et non révisables, selon le Devis estimatif faisant partie du Marché.

Article 4 : Montant du Marché

Le montant du Marché est de **Quatre Millions Quatre Cents Soixante-quinze Mille Cent Vingt Francs comoriens (4 475 120 KMF)**, HT. Les prix indiqués dans le Devis estimatif sont évalués en tenant compte du coût de revient de la main-d'œuvre, y compris les charges sociales, du coût total des fournitures rendues sur le chantier, du coût de revient du matériel de chantier, y compris les provisions pour amortissement ainsi que les frais d'installation du chantier, des frais généraux et divers de l'Entrepreneur, des sujétions d'exécution, des aléas et des bénéfices.

Article 5 : Démarrage des travaux

La signature du Marché vaut ordre de commencer les travaux.

Article 6 : Programme et Délai d'exécution

L'Entrepreneur devra proposer au Maître d'Ouvrage le programme et un schéma d'organisation détaillés des travaux conformes à son offre objet du présent Marché. Le programme inclut obligatoirement la période de préparation du chantier fixée à 15 jours calendaires.

Le délai contractuel est fixé à **30 jours** calendaires à compter de la date de signature du Marché.

La date prévue pour la réception provisoire des travaux est fixée au **05 février 2026**.

Article 7 : Documents

Il n'y a ni documents, ni d'objets spéciaux à mettre à la disposition de l'Entrepreneur autre que les documents du dossier d'appel d'offres correspondant au présent Marché et qui sont mis par le Maître d'Ouvrage à la disposition de l'Entrepreneur.

Article 8 : Plans et essais

Les plans d'exécution ne sont pas fournis dans le DAO. L'Entrepreneur est tenu de fournir tous les plans d'exécution pour examen et approbation par le Maître d'Oeuvre désigné par le Maître d'Ouvrage pour assurer le contrôle de l'exécution des travaux. L'élaboration des plans d'exécution sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur ne pourra réclamer au Maître d'Ouvrage aucun frais supplémentaire pour la fourniture de ces plans. Ces plans concernent : **la remise à neuf partielle du réseau électrique de la DGEME (cf. lot 1) : câblage électrique existant du bâtiment de la DGEME) et l'installation d'une nouvelle toiture en tôle Galva bac de 75/100 avec un antirouille (cf. lot 2)**

Article 9 : Qualité des travaux

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes aux règles de l'art, exempts de toutes malfaçons et représenter toute la perfection voulue. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'Entrepreneur. Il est expressément convenu que l'appréciation de la qualité et de la conformité des travaux est établie par le Maître d'Ouvrage sur la base du respect des spécifications techniques intégrées dans le DAO.

Article 10 : Sous-traitance

Le Maître d'Ouvrage peut autoriser l'Entrepreneur à sous-traiter l'exécution de certains travaux, objet du présent Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage, à l'appui de sa demande :

- * La nature des prestations faisant l'objet de la sous-traitance
- * Les références du sous-traitant
- * Le contrat de sous-traitance définissant les conditions d'exécution et de paiement.

La sous-traitance ne diminue en rien les obligations de l'Entrepreneur titulaire du Marché qui demeure responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la totalité de l'exécution du présent Marché.

N

Si toutefois l'Entrepreneur sous-traite le Marché en tout ou partie sans autorisation du Maître d'Ouvrage, cette dernière peut procéder à la résiliation du Marché et faire exécuter par un autre entrepreneur ou par régie, les prestations et travaux aux frais de l'Entrepreneur.

Article 11 : Contrôle des travaux

Les travaux sont placés sous le contrôle du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit déférer à tous les ordres écrits par celui-ci, à charge pour lui de formuler éventuellement ses réserves dans un délai de dix (10) jours au Maître d'Ouvrage.

Article 12 : Matériel et Matériaux et Contrôle technique

Tous les matériaux doivent être conformes aux Prescriptions Techniques. L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage le matériel et les matériaux qu'il se propose d'utiliser pour exécuter les prestations objet du Marché. Malgré cette approbation, l'Entrepreneur reste responsable du maintien en état de fonctionnement de son matériel et de la qualité des matériaux utilisés. L'Entrepreneur fera à ses frais tous les essais demandés par le Maître d'Ouvrage. Le matériel à mettre en place doit être conforme à celui indiqué dans l'offre de l'Entrepreneur.

Article 14: Ordres de service

Le Maître d'Ouvrage est seul habilité à émettre des ordres de service à l'Entrepreneur, lesquels lui sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lui sont remis directement moyennant signature d'un reçu de notification. Les ordres de service à caractère financier ayant une incidence sur le montant du Marché ne peuvent être ordonnés que par le Maître d'Ouvrage.

Article 15 : Domicile de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Maître d'Ouvrage.

Article 16 : Signalisation du chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur est tenu de poser aux endroits indiqués par le Maître d'Ouvrage deux panneaux portant, lisibles à 50 m, les indications qui lui seront communiquées par le Maître d'Ouvrage. Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur. Celui-ci est tenu de faire confectionner les panneaux de chantier par les fournisseurs agréés par le Maître d'Ouvrage.

Article 17: Installations de chantier

Les emplacements pour les installations de chantier devront être approuvés par l'Autorité administrative compétente. Dans tous les cas, l'Entrepreneur a, à sa charge, l'aménagement des emplacements mis à sa disposition et, en fin de travaux, leur remise en l'état tels qu'ils ont été pris.

Article 18 : Visites de chantier

Les visites hebdomadaires de chantier organisées entre l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage se tiennent sur le chantier. Les visites feront l'objet d'un procès-verbal. Ces visites n'excluent pas la tenue de réunion sur demande du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur est tenu d'assister à ces réunions aux heures et dates indiquées qui lui seront communiquées par le Maître d'Ouvrage.

Article 19 : Réception provisoire

L'Entrepreneur avise le Maître d'Ouvrage deux jours ouvrables francs à l'avance de la date à laquelle les travaux seront achevés. Le Maître d'Ouvrage convoque alors l'Entrepreneur aux opérations de réception qui doivent avoir lieu dans les meilleurs délais.

Les vérifications portent sur :

- La constatation de l'achèvement ou de l'inexécution partielle des travaux ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons.

Le Maître d'Ouvrage établit un procès-verbal qu'il signe ainsi que l'Entrepreneur. En cas de refus par l'Entrepreneur de signer, mention en est faite au procès-verbal. Au vu de ce procès-verbal, le représentant du Maître d'Ouvrage décide soit de prononcer la réception des travaux, soit la réception avec réserves et notifie sa décision à l'Entrepreneur lui enjoignant d'exécuter ou d'achever les travaux omis ou incomplets et de remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai fixé. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage est en droit de faire exécuter les travaux mentionnés au procès-verbal de réception provisoire par une entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur.

Article 20 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie garantissant l'exécution fidèle du Marché, fixée à cinq pour cent (05%) du montant initial du Marché devra être constitué par l'Entrepreneur auprès du Maître d'Ouvrage par prélèvement sur chaque décompte de travaux. Cette retenue de garantie sera libérée à la réception définitive des travaux, ou après la réception provisoire des travaux, sur présentation d'un cautionnement bancaire d'un montant équivalent, conformément au modèle joint en annexe.

Article 21: Délai de garantie et réception définitive

Le délai de garantie est de six (06) mois et commence à partir de la date de réception provisoire. Pendant ce délai, l'Entrepreneur est mis en demeure par le Maître d'Ouvrage d'exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie. En cas de refus ou d'inexécution, le Maître d'Ouvrage est en droit de recourir à l'exécution d'office des travaux restants à faire par une autre entreprise et de prélever sur la retenue de garantie de l'Entrepreneur, les sommes nécessaires au remboursement des dépenses engagées.

La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage établit alors la main levée de la retenue de garantie sous réserve de l'exécution des travaux qui incombent à l'Entrepreneur au titre de la garantie.

Article 22: Avance de démarrage

Une avance de démarrage des travaux peut être accordée à l'Entrepreneur après la signature du Marché sur la base d'un pourcentage de 20% du montant du Marché et cautionnée à 100% par une banque jugée acceptable au Maître d'Ouvrage. Le remboursement de l'avance au démarrage s'effectue au prorata des décomptes de travaux présentés et acceptés par le Maître d'Ouvrage. Des mains-levées partielles du cautionnement pourront être effectuées par le Maître d'Ouvrage au fur et à mesure du remboursement de l'avance par l'Entrepreneur.

Article 23 : Conditions de paiement

N

n

Compte tenu de la nature et du montant du marché, le paiement sera effectué par le Maître d'Ouvrage en deux (2) versements, selon les modalités suivantes :

- Un **premier paiement correspondant à 20 % du montant total du marché** sera effectué en début de chantier, à titre d'avance, sur présentation d'une demande de paiement ;
- Le **solde de 80 % du montant du marché** sera réglé après la réception des travaux, sans réserve.

Article 24 : Domiciliation bancaire

Après vérification des décomptes de situation de travaux de l'Entrepreneur certifiés par le Maître d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en créditant le compte N° KM46000004010011062798000113 ouvert à la Banque de Développement des Comores au nom de l'Entrepreneur.

Article 25 : Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais fixés dans le Marché, l'Entrepreneur est passible d'une pénalité de 1/1000ème par jour de retard sur le montant des travaux ordonnés. Les pénalités de retards sont plafonnées à 10% du Marché. Dans le cas où le montant total des pénalités atteint 10% du montant des travaux, le Maître d'Ouvrage pourra procéder à la résiliation d'office du présent Marché.

Article 26 : Modification de la consistance des travaux

Le Maître d'Ouvrage peut apporter des modifications aux travaux par des augmentations ou des diminutions dûment notifiées à l'Entrepreneur par ordre de service, auxquels cas, le prix du Marché est révisé en conséquence comme suit.

Le prix des travaux en plus ou en moins sera calculé sur la base des prix unitaires du devis estimatif. En même temps, le délai est révisé en conséquence.

Article 27 : Résiliation du Marché

Article 27.1 : Par le Maître d'Ouvrage

Le Marché peut faire l'objet d'une résiliation totale ou partielle à l'initiative du Maître d'Ouvrage en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations, notamment

- (a) refus ou négligence de l'Entrepreneur de fournir suffisamment de personnels conformément à son schéma d'organisation et à la liste du personnel joints à sa soumission ;
- (b) refus ou négligence de l'Entrepreneur de fournir le matériel de qualité nécessaire pour l'exécution prévue des travaux ;
- (c) refus ou négligence de l'Entrepreneur d'utiliser les matériaux prévus par le Marché ;
- (d) inobservation des lois et règlements en vigueur, ou des instructions du Maître d'Ouvrage ;
- (e) retard de plus de 30 jours calendaires observé dans le démarrage des travaux.;

N

(f) abandon injustifié du chantier par l'Entrepreneur ;

sauf stipulations contraires, le Maître d'Ouvrage ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable de mise en conformité avec les termes du Marché adressée à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage 14 jours au minimum avant la date de résiliation, cette mise en demeure étant restée sans effet.

Le Marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès de l'Entrepreneur personne physique, si le Maître d'Ouvrage n'accepte pas les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de faillite, si le Maître d'Ouvrage n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si l'Entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge de l'Entrepreneur.

Article 27.2 : Par l'Entrepreneur

Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée à l'Article 23 ci avant pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Maître d'Ouvrage, prévenir celui-ci de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

Article 29: Cas d'urgence

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'interrompre le Marché des travaux chaque fois qu'à son avis une telle interruption est nécessaire pour la protection de la vie, de l'ouvrage ou des propriétés avoisinantes. Une telle situation ouvre droit à compensation de l'Entrepreneur pour les dépenses encourues par lui du fait de l'interruption et/ou une prorogation du délai d'exécution correspondant à la période d'interruption.

Article 30: Hygiène, Sécurité, et protection de l'environnement

L'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, et de protection de l'environnement en vigueur. Il prendra en tout temps et à ses propres frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier et appliquera tous les règlements et instructions que le Maître d'Ouvrage ou son Maître d'Oeuvre pourra exiger en cette matière. L'Entrepreneur prendra à ses frais toutes les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour assurer la circulation routière.

Il est tenu d'exécuter les travaux objet du présent Marché en respectant des mesures de protection de l'environnement requises par la réglementation en vigueur ou prescrites dans les Prescriptions techniques ou les plans.

Λ

B

Article 31 : Main-d'œuvre

L'Entrepreneur est soumis pour l'emploi de la main-d'œuvre à la législation du travail en vigueur et en particulier à la Convention Collective dans le secteur des BTP.

Article 32 : Travaux à proximité du chantier

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard que l'exécution de travaux simultanés à proximité du chantier pourrait lui causer.

Article 33 : Intempéries

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard occasionné par les intempéries, telle que la pluie.

Article 34 : Responsabilité

L'Entrepreneur sera responsable envers le Maître d'Ouvrage lors de l'exécution des travaux de tous les dégâts, dommages et accidents de quelque nature que ce soit causés aux tiers par son personnel, le matériel de l'entrepreneur, ou du fait des travaux.

Il devra contacter une assurance « Responsabilité Civile » de chef d'entreprise. Cette assurance devra préciser que les personnels du Maître d'Ouvrage, et du Maître d'Oeuvre des travaux seront considérés comme des tiers. L'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Ouvrage un exemplaire des polices souscrites avant tout commencement des travaux. Par ailleurs, il est tenu chaque fois qu'il en est besoin de présenter la justification du paiement régulier des primes.

Responsabilité décennale (en cas de constructions neuves)

L'Entrepreneur sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tout désordre constaté dans l'ouvrage pendant un délai de dix ans, sans exception ni réserve quelles que soient l'origine, l'importance ou la nature de ces désordres. L'Entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais une police d'assurance décennale couvrant l'ensemble des prestations dans le cadre de l'exécution du Marché.

Article 35 : Sauvegarde des édifices

L'Entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les édifices et leurs abords. En particulier, il doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégâts sur les ouvrages et matériels. En cas de dommages causés par son personnel ou son matériel, l'Entrepreneur aura à sa charge la réparation des ouvrages endommagés.

Article 36 : Règlements des différends

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pourront recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'aura pas d'effet suspensif de l'exécution du Marché.

Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le différent sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 37 : Fraude et corruption

L'AFD exige le respect de ses règles concernant la fraude et la corruption, et la responsabilité environnementale et sociale tels que décrits dans l'Annexe 1 du Cahier des Clauses Administratives.

Article 38 : Documents contractuels

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont l'Entrepreneur assure avoir pris connaissance, constitue un tout définissant les conditions du Marché :

- Le présent CCA,
- Le devis estimatif incluant la description des travaux.

A Moroni, le 05-01-2016
(Fait en 2 exemplaires)

LU ET APOUVE

L'ENTREPRENEUR



Section III. Lettre de soumission

Lettre de Soumission

Date: 08 décembre 2025

Appel d'offres restreint N°: **AO/01/2025/DGEME/PROGEAU/Travaux.Labo**

A: [Direction Générale de l'Energie des Mines et de L'Eau (DGEME)
Moroni, Coulé - UGP/DGEME.]

Messieurs et/ou Mesdames,

Après avoir examiné le Dossier d'Appel d'Offres dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, nous soumettons et nous engageons à exécuter, dans les conditions de l'Appel d'offres et du Marché, y compris tous les documents, les plans et dessins, les prescriptions techniques qui figurent au dit dossier, les prestations concernant l'exécution des Travaux de [Travaux de réhabilitation des laboratoires d'analyse de l'eau de la DGEME (lot 1) et de la SONEDE (lot 2)] conformément au Dossier d'appel d'offres et pour la somme de /4 475 120 kmf, **Quatre million quatre cent soixante-quinze mille cent vingt franc comorien** hors impôts, taxes. Ce prix est ferme et non révisable.

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à commencer les travaux dans un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la signature du Marché et d'achever la totalité des travaux objets du présent appel d'offres dans un délai de **30** jours calendaires calculé à partir de la signature du Marché.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de **60** jours à compter de la date fixée pour le dépôt des offres, telle que stipulée dans l'avis d'appel d'offres ; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Le 08 decembre 2025.

[signature]   GERANT ECBS
[titre]

Dûment autorisé à signer une offre pour et au nom de : M. BENCHEIKH MOUIGNI

1

2

Section VI. Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition _ Travaux de réhabilitation des laboratoires d'analyse de l'eau de la DGEME (lot 1) et de la SONEDE (lot 2) - Moroni, Coulé - UGP/DGEME (le "Marché")

A: *Direction Générale de l'Energie des Mines et de L'Eau (DGEME)*

Moroni, Coulé - UGP/DGEME (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD;

- 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debar> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - a) Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;

- b) Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
 5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
 6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
 - 6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
 - 6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
 - 6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour

la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : **BENCHEIKH MOUIGNI**

En tant que : **GERANT**

Dûment habilité à signer pour et au nom de l : **ECBS (Entreprise comorienne de bien et service)**

Signature :

En date du :

08/12/2025



N

Section IV. Devis Estimatif ou décomposition du prix global et forfaitaire

1. **Lot 1** : Réhabilitation du laboratoire d'analyse de l'eau de la DGEME

TABLE 1 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

N° de prix	DESCRIPTION	UNITE	PRIX UNITAIRE (KMF)
1.	Electricité		
1.1	Ce prix rémunère forfaitairement la remise à neuf partielle du réseau électrique de la DGEME (câblage électrique existant du bâtiment de la DGEME), incluant le remplacement de fils 1,5mm ² (160/4 rouleau), de fils en 2,5 mm ² (250/5), fils de 6mm ² (125 m), 20 prises murales, 15 interrupteurs, 15 Néon LED/lampes. Il inclut également le changement de disjoncteurs non fonctionnels (après analyse) avec toutes les sujétions afférentes.	ft	550 000
Prix en lettres	Cinq cent cinquante mille franc comorien		
1.2	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et installation d'un Climatiseur de 12000BTU du mini-laboratoire	U	450 000
Prix en lettres	quatre cent cinquante mille franc comorien		
1.3	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture d'une rallonge à multiprise min 5 trous du minilaboratoire	U	30 000
Prix en lettres	Trente mille franc comorien		
2.	Peinture		
2.1	Ce prix rémunère, au mètre carré, la réalisation des travaux de peinture interne et de masticage du mini-laboratoire, dont les dimensions sont de 3,10 m × 2,80 m × 3,20 m.	m ²	6 500

	Il inclut également le décapage de la couche de peinture existante.		
Prix en lettres	Six mille cinq cent franc comorien		
3.	Plomberie		
3.1	Ce prix rémunère forfaitairement la fourniture et l'installation d'une citerne d'eau de 2000 L (water tank) et pièces de raccordement à la citerne existante (SimTank)	ffit	400 000
Prix en lettres	Quatre cent mille franc comorien		
4.	Mobilier du labo		
4.1	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture de chaises de bureau roulant avec accoudoirs	U	80 000
Prix en lettres	Quatre vingt mille franc		
4.2	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture de Tabouret de labo hauteur 1 m avec rotation de l'assise à 360°	U	60 000
Prix en lettres	Soixante mille franc comorien		
TOTAL :			2 108 720
	Deux millions cent huit sept cent vingt mille franc comorien		

NB : Le prix en lettres prévaut sur le prix en chiffres en cas de divergence


E.C.B.S
ENTREPRISE COMORIEN
DES BIENS ET SERVICES
Tel: 3336 571

TABLE 2 : DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF (DQE)

N°	DESCRIPTION	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE (KMF)	PRIX TOTAL
1.	Electricité				
1.1	Remise à neuf partielle du câblage électrique du bâtiment de la DGEME	m	1	550 000	550 000
1.2	Fourniture et installation d'un Climatiseur de 12000BTU	U	1	450 000	450 000
1.3	Fourniture de rallonge à multiprise min 5 trous	U	3	30 000	90000
2.	Peinture				
2.1	Réalisation des travaux de peinture et de masticage du laboratoire, de dimensions internes 3,10 m × 2,80 m × 3,20 m.	m²	42,88	6 500	278 720
3.	Plomberie				
3.1	Fourniture et installation d'une citerne d'eau de 2000 L (water tank) avec un raccordement de la citerne existante	m	1	400 000	400 000
4.	Mobilier de bureau				
4.1	Fourniture de chaise de bureau roulant avec accoudoirs	U	2	80 000	160000
4.2	Fourniture de Tabouret de labo hauteur 1 m avec rotation de l'assise à 360°	U	3	60 000	180000
TOTAL					2 108 720


E.C.B.S
 ENTREPRISE COMORIEN
 DES BIENS ET SERVICES
 TEL: 3336 671

2. **Lot 2** : Réhabilitation du laboratoire d'analyse de l'eau de la SONEDE

TABLE 3 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

N° de prix	DESCRIPTION	UNITE	PRIX UNITAIRE (KMF)
1.	Toiture		
1.1	Ce prix rémunère, au mètre carré, l'installation d'une nouvelle toiture en tôle Galvabac de 75/100 avec un antirouille. Il rémunère également l'enlèvement des tôles existantes, sur deux surfaces d'environ 9,30 m x 4 m chacune. NB : Ce prix n'inclut pas la mise en place de la charpente, celle-ci étant déjà existante et en bon état.	m2	18 500
Prix en lettres	Dix-huit mille cinq cent franc comorien		
2.	Menuiserie		
2.1	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et installation d'une porte métallique d'environ (2,1m*0,90m) avec toutes sujétions	U	95 000
Prix en lettres	Quatre vingt quinze mille franc comorien		
2.2	Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et installation d'une porte intérieure en bois (2m x 0,80m)	U	90 000
Prix en lettres	Quatre-vingt-dix mille franc comorien		
2.3	Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et l'installation d'une fenêtre vitrée, coulissante (1,36 m x 1,18 m), incluant une grille de protection métallique extérieure et toutes sujétions	U	150 000
Prix en lettres	Cent cinquante mille franc comorien		
2.4	Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et installation d'une fenêtre vitrée coulissante (1,2m*0,49m) avec Grille de protection métallique à l'extérieur et toute sujétion	U	130 000
Prix en lettres	Cent trente mille franc comorien		

2.5	Ce prix comprend, de manière forfaitaire, la remise en état des 10 portes de paillasse existantes (dimensions : 0,75 m x 0,54 m), incluant le remplacement des serrures, des charnières, ainsi que toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.	m	175 000
Prix en lettres	Cent soixante quinze mille franc comorien		
3.	Electricité		
3.1	Ce prix rémunère forfaitairement la remise en état du mini-câblage électrique du laboratoire, avec des fils de section 2,5 mm ² de 40m environ, 1 disjoncteur, 3 interrupteurs, 4 prises murales, 3 Néon LED 60 cm & 120 cm incluant toutes sujétions.	fft	350 000
Prix en lettres	Trois cent cinquante mille franc comorien		
TOTAL :			2 366 400
Deux millions trois cent soixante-six mille quatre cent franc comorien			

NB : Le prix en lettres prévaut sur le prix en chiffres en cas de divergence


E.C.B.S.
ENTREPRISE COMORIENNE
DES BIENS ET SERVICES
TEL: 4336 57 1

N

TABLE 4 : DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF (DQE)

N°	DESCRIPTION	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE (KMF)	PRIX TOTAL
1.	Toiture				
1.1	Installation d'une nouvelle toiture en tôle Galva bac de 75/100 avec antirouille sur charpentes métalliques existantes Dimensions : deux surfaces de 9,3m x 4m	m2	74.4	18 500	1376400
2.	Menuiserie				
2.1	Fourniture et installation d'une porte métallique (2,1m*0,90m) avec toute sujétion	U	1	95 000	95000
2.2	Fourniture et installation d'une porte intérieure en bois (2m x 0,80m)	U	1	90 000	90000
2.3	Fourniture et installation d'une fenêtre vitrée (1,36m*1,18m) avec Grille de protection métallique à l'extérieur et toute sujétion	U	1	150 000	150000
2.4	Fourniture et installation d'une fenêtre vitrée (1,2m*0,49m) avec Grille de protection métallique à l'extérieur et toute sujétion	U	1	130 000	130000
2.5	Mise en état des 10 petites portes existantes (0,75m*0,54m) du paillasse : changement de serrure, charnière, etc. avec toutes sujétions	ffit	1	175 000	175000
3.	Electricité				
3.1	Remise en état du câblage électrique du labo;	ffit	1	350 000	350000
TOTAL					2 366 400

Table 5 : TABLEAU RECAPITULATIF

N° Prix	Désignation	Prix total (KMF)
1.	Lot 1 : Laboratoire de la DGEME	2 108 720
2.	Lot 2 : Laboratoire de la SONEDE	2 366 400
TOTAL GENERAL		4 475 120

R.M.
C.B.S
 ENTREPRISE COMOI
 DES BIENS ET SERV
 TEL: 3336 571

R.M.
C.B.S
 ENTREPRISE COMOI
 DES BIENS ET SERV
 TEL: 3336 571

Section V. Programme d'Exécution des Travaux et Liste des Références de Travaux similaires

1. Programme d'Exécution des Travaux

Le Candidat indiquera sur cette feuille les détails du programme de réhabilitation proposé, c'est-à-dire des activités principales conformément au délai d'exécution qu'il a lui-même proposé ou qui a été imposé par le Maître d'Ouvrage. Il y a lieu de tenir compte des conditions météorologiques. L'utilisation d'un chronogramme est souhaitable. Le Candidat peut utiliser autant de feuilles que nécessaire.

DESCRIPTION	1 MOIS																													
	J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8	J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15	J16	J17	J18	J19	J20	J21	J22	J23	J24	J25	J26	J27	J28	J29	J30
LOT I																														
1 Installation d'une nouvelle toiture en tôle Galva bac																														
2 Fourniture et installation d'une porte métallique																														
3 Fourniture et installation d'une fenêtre vitrée																														
4 Mise en état des 10 petites portes																														
5 Remis en état du câblage électrique du labo. SONEDE																														
LOT II																														
5 Remise à neuf partielle du câblage électrique du bâtiment de la DGEME																														
7 Fourniture et installation d'un Climatiseur																														
8 Fourniture de rallonge à multiprise min 5 trous																														
9 Réalisation des travaux de peinture																														
10 Fourniture et installation d'une citerne d'eau de 2000 L.																														
11 Fourniture de chaise de bureau et tabouret de labo																														
12 reception technique																														
13 reception définitive																														

Date : 14/08/12-2025

Signature GERANT ECBS


E.C.B.S
ENTREPRISE COMORIEN
DES BIENS ET SERVICES
TEL: 3236 521

N	DESCRIPTION	1 MOIS Du 05/01/2026 AU 30/01/2026																													
		J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8	J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15	J16	J17	J18	J19	J20	J21	J22	J23	J24	J25	J26	J27	J28	J29	J30
	LOT 1																														
1	Installation d'une nouvelle toiture en tôle Galva bac																														
2	Fourniture et installation d'une porte métallique																														
3	Fourniture et installation d'une fenêtre vitrée																														
4	Mise en état des 10 petites portes																														
5	Remis en état du câblage électrique du labo; SONEDE																														
	LOT 11																														
6	Remise à neuf partielle du câblage électrique du bâtiment de la DGEME																														
7	Fourniture et installation d'un Climatiseur																														
8	Fourniture de rallonge à multiprise min 5 trous																														
9	Réalisation des travaux de peinture																														
10	Fourniture et installation d'une citerne d'eau de 2000 L																														
11	Fourniture de chaise de bureau et tabouret de labo																														
12	reception technique																														
13	reception definitive																														

E.C.B.S
ENTREPRISE COMORIEN
DES BIENS ET SERVICES
 TEL: 3336 571

~

13



Banque de Développement des Comores

Société Anonyme d'Economie Mixte
au Capital de 1.020.500.000 FC
Registre du commerce N°219-B-82
BP : 298 Moroni Place de France, Comores
Tel : +269.773.08.18 Tel : +269.773.01.54
Fax : +269.773.03.97
E-mail : info@bdevcom.net
Web : www.bdevcom.net

Relevé d'identité bancaire (RIB)

INTERNATIONAL

BANQUE INTERMEDIAIRE :

Banque Intermédiaire : **BMCE MADRID**

IBAN : **ES68 0219 8601 0400 0011 9222 Euros**

Code Swift: **BMCEESMM**

BANQUE DU BENEFICIAIRE :

Banque du bénéficiaire : **BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES COMORES**

Adresse : **B.P 298, Moroni, place de France, Comores.**

Code Swift BDC : **DEVPKMKM**

Bénéficiaire : **ENTREPRISE COMORIENNE DE BIEN & ET SERVICE**

Compte/ **KM4600004010011062798000113**

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

N